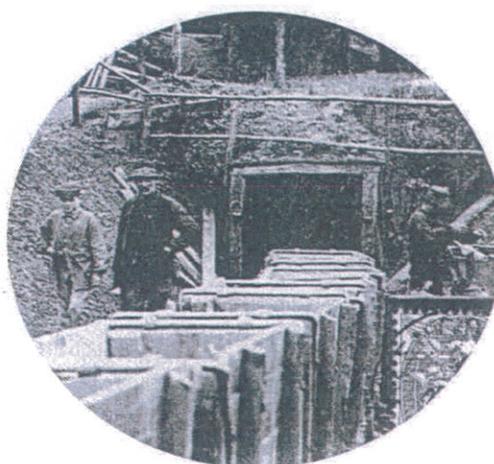


Direction Départementale
des Territoires de l'Orne

Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Miniers Bassin ferrifère de LA FERRIÈRE-AUX-ÉTANGS

Communes de BANVOU, LA COULONCHE, LA FERRIÈRE-AUX-ÉTANGS



Règlement modifié

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon, le : **19 OCT. 2012**
Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

Sommaire

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 – Champ d’application et objet.....	3
Article 2 –Effets du P.P.R.M.....	3
Article 3 – principe de Délimitation et définition des zones réglementaires.....	4
Article 4–Modification du plan de prévention des risques.....	6
TITRE II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN ZONE « ROUGE FONCÉ » RE 7	7
Article 1 – Sont interdits	7
Article 2 – Sont autorisés.....	7
Concernant le bâti et les infrastructures existants.....	7
Concernant les projets nouveaux.....	7
TITRE III – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN ZONE « ROUGE CLAIR » RA, RG, RT.....	8
Article 1 – Sont interdits	8
Article 2 – Sont autorisés.....	8
Concernant le bâti et les infrastructures existants.....	8
Concernant les projets nouveaux.....	8
TITRE IV – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN ZONE « VIOLETTE » BE2.....	10
Article 1 – Sont interdits	10
Article 2 – Sont autorisés.....	10
Concernant le bâti et les infrastructures existants.....	10
Concernant les projets nouveaux.....	10
TITRE V – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN ZONE « BLEU FONCÉ » BE1...12	12
Article 1 – Sont interdits	12
Article 2 – Sont autorisés.....	12
Concernant le bâti et les infrastructures existants.....	12
Concernant les projets nouveaux et constructions nouvelles.....	12
TITRE VI – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN ZONE « BLEU CLAIR » BA...14	14
Article 1 – Sont interdits	14
Article 2 – Sont autorisés.....	14
Concernant les bâtis et infrastructures existants.....	14
Concernant les projets nouveaux.....	15
TITRE VII – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN ZONE « BLEU CLAIR » BG ET BT.....	16
Article 1 – Sont autorisés.....	16
Concernant les bâtis et infrastructures existants et les projets nouveaux.....	16
TITRE VIII – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN ZONE « BLEU CLAIR» B11. 17	17
Article 1 – Sont interdits.....	17
Article 2 – Sont autorisés.....	17

Article 3 – Sont recommandés individuellement.....	17
Article 4 –est recommandé collectivement a la charge de la commune.....	17
TITRE IX – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN ZONE « BLEU FONCÉ » BI2. .18	
Article 1 – Sont interdits.....	18
Article 2 – Sont autorisés.....	18
Article 3 – Sont recommandés individuellement.....	18
Article 4 –est recommandé collectivement a la charge de la commune.....	18
TITRE X – MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....19	
1. Information des populations et des concessionnaires de réseaux:	19
2. Mesures de protection:.....	19
3. Mesures de sauvegarde :.....	19
GLOSSAIRE.....21	

Titre I - Portée du règlement - Dispositions générales

Le règlement comporte:

- le présent règlement, qui précise les règles applicables dans les différentes zones définies ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- les annexes 1 et 2, élaborées sur la base des études menées par le CSTB portant sur la typologie des bâtiments et les dispositions constructives sur les bâtiments à ossature en béton (CSTB juin 2004) et sur les bâtiments à ossature bois-acier (CSTB mai 2006) ;
- l'annexe 3, qui constitue la base d'un outil d'aide à la décision pour les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et les acteurs de la construction en général, dans le cas de conception d'un ouvrage sortant de la typologie définie dans l'annexe 1 du règlement ;
- l'annexe 4, qui comporte une attestation de l'expert pour construction d'un ouvrage hors typologie.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

Le présent règlement s'applique aux communes de BANVOU, LA COULONCHE et LA FERRIÈRE-AUX-ÉTANGS.

Il détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre contre les risques miniers, et notamment les effondrements localisés, fontis et les affaissements.

ARTICLE 2 –EFFETS DU P.P.R.M.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux.

La réglementation du présent PPRM s'impose au document d'urbanisme en vigueur, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la non prise en compte des dispositions d'un plan de prévention des risques peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans

préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE DÉLIMITATION ET DÉFINITION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Le règlement du PPR est rattaché aux cartes de zonage réglementaire découlant du croisement des cartes d'enjeux avec les cartes d'aléa. Les cartes de zonage réglementaire délimitent différentes zones représentées par une couleur spécifique. A chaque couleur est attribué un règlement particulier. Lorsqu'un projet est situé à cheval sur deux zones, les règles des deux zones s'appliquent à l'ensemble du projet ce qui conduit à retenir les règles les plus restrictives.

Les titres suivants du présent règlement énumèrent les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec pour objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente dans les zones à risque fort ;
- la limitation de l'implantation des biens exposés ;
- le maintien des activités d'agriculture et de pâturage sans accroissement de la vulnérabilité

La zone « rouge foncé » RE :

Elle caractérise les zones non bâties concernées par un aléa moyen ou faible d'effondrement localisé. Cette zone présentant des risques pour les personnes et les biens, leur protection y est primordiale. La nature de ce risque pouvant aboutir à des effondrements de terrain brutaux localisés avec apparition de cavité en surface, et à l'augmentation de la vulnérabilité sur ces zones, l'inconstructibilité est quasi totale.

Les zones « rouge clair » RA, RG, RT :

Elle caractérise les zones naturelles exposées respectivement à un aléa moyen ou faible d'affaissement, ou un aléa faible de glissement, ou un aléa faible de tassement, présentant un risque pour les biens. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à vocation économique sont interdites. Seuls les bâtiments agricoles peuvent être admis sous réserve de prescriptions et de ne pas pouvoir être implantés hors zone de risque.

La zone « violette » BE2 :

Elle caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa moyen d'effondrement localisé. Cette zone présentant des risques pour les personnes et les biens, la réglementation est assez proche de celle des zones rouges RE. Seul l'aménagement de volumes existants est en plus autorisé ainsi que les changements de destination des locaux existants, sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et pour les changements de destination à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque.

La zone « bleu foncé » BE1 :

Elle caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement localisé. Le risque encouru étant légèrement moindre qu'en zone violette BE2, la zone bleue BE1 autorise en plus, sous certaines conditions, des constructions légères du type véranda, garage préfabriqué, etc.

La zone « bleu clair » BA :

Elle caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa moyen ou faible d'affaissement. Compte-tenu du risque quasiment nul pour les personnes (la manifestation du phénomène en cause se traduit par l'apparition de cuvettes avec légère mise en pente des terrains situés dans l'emprise de la dépression), ce type de zone peut permettre certaines catégories de constructions nouvelles et d'aménagements de volumes existants sous certaines conditions, et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.

La zone « bleu clair » BG :

Elle caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa faible de glissement lié à la présence d'anciennes minières (anciennes exploitations à ciel ouvert). Le risque encouru étant lié à la stabilité superficielle des talus créés par ces exploitations, les nouvelles constructions sont permises sous réserve d'adapter les projets en conséquence. Toutefois, sachant que l'aléa glissement se superpose quasiment systématiquement à un autre aléa minier réglementairement plus contraignant, la zone « bleue clair » BG sera donc également très restrictive du fait de cette superposition.

La zone « bleu clair » BT :

Elle caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa faible de tassement lié à la présence de remblais dans d'anciennes minières (anciennes exploitations à ciel ouvert). Le risque encouru étant lié à la stabilité des matériaux de remblai, les nouvelles constructions sont permises sous réserve d'adapter les projets en conséquence. Toutefois, sachant que l'aléa tassement se superpose presque systématiquement à un autre aléa minier réglementairement plus contraignant, la zone « bleue clair » BT sera donc dans de nombreux cas très restrictive du fait de cette superposition.

La zone « bleue clair » BI1 :

Elle caractérise les secteurs exposés à un aléa faible d'inondation par les eaux d'exhaure. Le phénomène peut se manifester par des infiltrations d'eau comprises entre 3 et 10 mètres de profondeur. La réglementation vise à la fois à mettre hors d'eau les niveaux habitables des constructions nouvelles et à interdire les sous-sols à plus de 2 mètres de profondeur. Pour le bâti existant, elle encourage la mise en place de pompes permettant d'assainir les sous-sols.

La zone « bleue foncé » BI2 :

Elle caractérise les secteurs exposés à de l'aléa fort et moyen d'inondation par les eaux d'exhaure. Le phénomène inondation peut affecter les sous-sols et se manifester au niveau de certains points bas. Des infiltrations peuvent se produire entre 1 mètre et 3 mètres de profondeur en zone d'aléa moyen et à moins d'un mètre de profondeur en zone d'aléa fort. La réglementation vise à la fois à mettre hors d'eau les niveaux habitables des constructions nouvelles et à interdire les sous-sols dont la probabilité d'inondation est importante. Pour le bâti existant elle encourage la mise en place de pompes permettant d'assainir les sous-sols. Remarque : la zone BI2 se superpose parfois à des zones RE et BE2 beaucoup plus restrictives qui s'imposent à la zone BI2.

La zone blanche :

(zone hors aléa) les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l’art et des autres réglementations éventuelles.

ARTICLE 4–MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte, dès lors qu’elles sont significatives, des améliorations apportées suite à des travaux ou tout autre élément technique remettant en cause la définition des aléas.

Le PPRM peut être modifié conformément à l’article R562-10 du code de l’environnement.

Titre II – Dispositions réglementaires en zone « rouge foncé » RE

ARTICLE 1 – SONT INTERDITS

Est interdit tout type de construction et d'aménagement à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du titre II.

ARTICLE 2 – SONT AUTORISÉS

Remarque : en l'absence d'aléa fort, la zone rouge RE concerne uniquement des espaces non urbanisés, accueillant parfois des bâtiments agricoles et des constructions considérées comme désaffectées compte-tenu de leur état d'abandon. Les autorisations accordées en zones rouges RE ne concernent donc pas de bâtiment à vocation d'habitat.

Concernant le bâti et les infrastructures existants

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes... ;
- la reconstruction, l'aménagement et la réhabilitation de bâtiments sinistrés, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) et sous réserve des prescriptions figurant aux annexes 1 et 2 ou 3 et 4. Le maître d'ouvrage s'assurera préalablement que la réalisation de son projet ne conduira pas à une aggravation du risque en cas de réalisation de l'aléa ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc. ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

Concernant les projets nouveaux

- la réalisation de voiries et d'infrastructures, et notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque plus faible ou nul, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ; le maître d'ouvrage s'assurera préalablement que la réalisation de son projet ne conduira pas à une aggravation du risque en cas de réalisation de l'aléa ;
- la réalisation des réseaux de communication, d'électricité, d'assainissement, d'eau pluviale et d'eau potable, des capteurs géothermiques horizontaux, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

Titre III – Dispositions réglementaires en zone « rouge clair » RA, RG, RT

ARTICLE 1 – SONT INTERDITS

Est interdit tout type de construction et d'aménagement à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du titre III.

ARTICLE 2 – SONT AUTORISÉS

Concernant le bâti et les infrastructures existants

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes... ;
- la reconstruction, l'aménagement et la réhabilitation de bâtiments sinistrés, si le sinistre est lié à d'autres causes que le risque d'affaissement minier, sous réserve des prescriptions figurant aux annexes 1 et 2 ou 3 et 4 et que la surface du bâtiment ne soit pas augmentée plus que la limite fixée dans le point suivant (sauf mise aux normes) ;
- l'extension des bâtiments agricoles limitée à 20% de la surface au sol des constructions existantes, dans la mesure du possible l'extension devra être disjointe de l'existant par un joint d'affaissement. Dans ce cas, elle devra respecter les dispositions des annexes 1 et 2. Cette possibilité d'extension exclut les locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours...

Concernant les projets nouveaux

- les bâtiments destinés à l'activité agricole, sous réserve des prescriptions figurant aux annexes 1 et 2, ou les bâtiments agricoles « hors typologie », à condition qu'ils fassent préalablement l'objet d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3) et sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement ;

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne puissent être implantées en d'autres lieux, à l'exception des éoliennes. Ces constructions doivent être conformes aux prescriptions figurant aux annexes 1 et 2 ou doivent faire préalablement l'objet d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3). Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement ;
- l'aménagement de parkings, esplanades destinés à accueillir des évènements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les abris de jardin d'une surface limitée à 10 m² ;
- les constructions résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'installations agricoles ou d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve qu'elles ne puissent être implantées en d'autres lieux ;
- la réalisation de voiries et d'infrastructures, et notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque plus faible ou nul, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, le maître d'ouvrage s'assurera préalablement que la réalisation de son projet ne conduira pas à une aggravation du risque en cas de réalisation de l'aléa ;
- la réalisation de réseaux (de communication, d'électricité, d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable, de gaz...) et des capteurs géothermiques horizontaux sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux. Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer que la conception de ses ouvrages en cas de réalisation de l'aléa, ne créera pas de risque pour les personnes.

Titre IV – Dispositions réglementaires en zone « violette » BE2

ARTICLE 1 – SONT INTERDITS

Est interdit tout type de construction et d'aménagement à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du titre IV.

ARTICLE 2 – SONT AUTORISÉS

Concernant le bâti et les infrastructures existants

- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes... ;
- les changements de destination des locaux existants si le nombre de personnes exposées au risque n'est pas augmenté et si cela ne conduit pas à la création de logements supplémentaires ;
- la reconstruction, l'aménagement et la réhabilitation de bâtiments sinistrés, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface habitable ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) et sous réserve des prescriptions figurant aux annexes 1 et 2 ou 3 et 4. Le maître d'ouvrage s'assurera préalablement que la réalisation de son projet ne conduira pas à une aggravation du risque en cas de réalisation de l'aléa ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc. ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;

Concernant les projets nouveaux

- la réalisation de voiries et d'infrastructures, et notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque plus faible ou nul, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ; le maître d'ouvrage s'assurera préalablement que la réalisation de son projet ne conduira pas à une aggravation du risque en cas de réalisation de l'aléa ;

- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- la réalisation des réseaux de communication, d'électricité, d'assainissement, d'eau pluviale et d'eau potable, des capteurs géothermiques horizontaux, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;

Titre V – Dispositions réglementaires en zone « bleu foncé » BE1

ARTICLE 1 – SONT INTERDITS

Est interdit tout type de construction et d'aménagement à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du titre V.

ARTICLE 2 – SONT AUTORISÉS

Concernant le bâti et les infrastructures existants

- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes... ;
- les changements de destination des locaux existants si le nombre de personnes exposées au risque n'est pas augmenté et si cela ne conduit pas à la création de logements supplémentaires ;
- la reconstruction, l'aménagement et la réhabilitation de bâtiments sinistrés, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface habitable ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes), le maître d'ouvrage s'assurera préalablement que la réalisation de son projet ne conduira pas à une aggravation du risque en cas de réalisation de l'aléa ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc. ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;

Concernant les projets nouveaux et constructions nouvelles

- la construction de structures légères type véranda, serres, garages préfabriqués (structures bois, métallique ou béton à assembler), dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 32 m² et de 10 m² pour les abris de jardin. La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM ;

- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- la réalisation de voiries et d'infrastructures, et notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque plus faible ou nul, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ; le maître d'ouvrage s'assurera préalablement que la réalisation de son projet ne conduira pas à une aggravation du risque en cas de réalisation de l'aléa ;
- la réalisation des réseaux de communication, d'électricité, d'assainissement, d'eau pluviale et d'eau potable, des capteurs géothermiques horizontaux, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

ARTICLE 2 – ZONE ALIÉNÉE

Concernant les bâtis et infrastructures existants

Les extensions habitées ou non limitées au maximum à 10% de la surface de bâtis existants en limite bâchée, à la date d'adoption du PPRM et dans une limite de 50m. Cependant est autorisée une extension de 20 m pour une habitation dont la surface de plancher est inférieure à 100 m². Les limites d'extension bâchées à compter de la date d'adoption du PPRM, que les extensions soient soit en zone à risque de 1^{er} ou 2^{ème} degré sont les suivantes :

l'implantation des extensions existantes doit être soumise à des conditions de destination des zones existantes dans la limite d'un périmètre de 50 m à l'extérieur de la limite bâchée ;

l'implantation des extensions existantes doit être soumise à des conditions de destination des zones existantes dans la limite d'un périmètre de 50 m à l'extérieur de la limite bâchée ;

l'implantation des extensions existantes doit être soumise à des conditions de destination des zones existantes dans la limite d'un périmètre de 50 m à l'extérieur de la limite bâchée ;

Les extensions des bâtiments agricoles et des bâtiments à vocation diversifiée, limitées à 20% de la surface des zones existantes ou au-delà des limites des zones existantes, en zone à risque de 1^{er} ou 2^{ème} degré, sont autorisées dans la limite d'un périmètre de 50 m à l'extérieur de la limite bâchée ;

Les extensions des bâtiments agricoles et des bâtiments à vocation diversifiée, limitées à 20% de la surface des zones existantes ou au-delà des limites des zones existantes, en zone à risque de 1^{er} ou 2^{ème} degré, sont autorisées dans la limite d'un périmètre de 50 m à l'extérieur de la limite bâchée ;

Les extensions des bâtiments agricoles et des bâtiments à vocation diversifiée, limitées à 20% de la surface des zones existantes ou au-delà des limites des zones existantes, en zone à risque de 1^{er} ou 2^{ème} degré, sont autorisées dans la limite d'un périmètre de 50 m à l'extérieur de la limite bâchée ;

Les extensions des bâtiments agricoles et des bâtiments à vocation diversifiée, limitées à 20% de la surface des zones existantes ou au-delà des limites des zones existantes, en zone à risque de 1^{er} ou 2^{ème} degré, sont autorisées dans la limite d'un périmètre de 50 m à l'extérieur de la limite bâchée ;

Les extensions des bâtiments agricoles et des bâtiments à vocation diversifiée, limitées à 20% de la surface des zones existantes ou au-delà des limites des zones existantes, en zone à risque de 1^{er} ou 2^{ème} degré, sont autorisées dans la limite d'un périmètre de 50 m à l'extérieur de la limite bâchée ;

Titre VI – Dispositions réglementaires en zone « bleu clair » BA

ARTICLE 1 – SONT INTERDITS

Est interdit tout type de construction et d'aménagement à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 du titre VI.

ARTICLE 2 – SONT AUTORISÉS

Concernant les bâtis et infrastructures existants

- les extensions, habitables ou non, limitées en surface de plancher à 20% de la surface de plancher existante sur l'unité foncière, à la date d'approbation du PPRM, et dans une limite de 50m². Cependant, est autorisée une extension de 20 m² pour une habitation dont la surface de plancher serait inférieure à 100 m². Les limites s'entendent globalement à compter de la date d'approbation du PPRM, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois. Ces extensions ne sont pas soumises aux dispositions constructives de l'annexe 2 ;
- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) et les changements de destination des locaux existants dans la limite d'un logement nouveau par bâtiment ;
- l'extension des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (écoles, équipements sportifs...) classés dans les bâtiments « hors typologie ». Elle doit faire préalablement l'objet d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3). Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement ;
- les extensions des bâtiments agricoles et des bâtiments à vocation économique, limitées à 20% du cumul des surfaces totales au sol des constructions existantes sur une même unité fonctionnelle à la date d'approbation du PPRM. Dans la mesure du possible, l'extension devra être disjointe des bâtiments existants par un joint d'affaissement. Dans ce cas, elle devra respecter les dispositions des annexes 1 et 2. Dans le cas d'une extension accolée supérieure à 50 m² ou disjointe et "hors typologie" celle-ci devra préalablement faire l'objet d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3). Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes... ;

- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- la reconstruction, l'aménagement et la réhabilitation de bâtiments sinistrés, si le sinistre est lié à d'autres causes que l'affaissement minier, sous réserve des prescriptions figurant aux annexes 1 et 2 ou 3 et 4 et dans les limites d'extension fixées aux points précédents 1 et 4 (sauf mise aux normes) ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- la reconstruction des bâtiments historiques à l'identique en cas de sinistre autre que minier.

Concernant les projets nouveaux

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne puissent être implantées en d'autres lieux, à l'exception des éoliennes. Ces constructions doivent être conformes aux prescriptions figurant aux annexes 1 et 2 ou doivent faire préalablement l'objet d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3). Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement ;
- les annexes non habitables séparées du bâtiment principal telles que véranda, serres, garages, dans la limite d'une emprise au sol pour chacune des constructions inférieure à 32 m² et de 10 m² pour les abris de jardin. La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM ;
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les bâtiments destinés à l'activité agricole, sous réserve des prescriptions figurant aux annexes 1 et 2, ou les bâtiments agricoles « hors typologie », à condition qu'ils fassent préalablement l'objet d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3) et sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux. Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement ;
- l'aménagement de parkings, esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- la réalisation de voiries et d'infrastructures, et notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque plus faible ou nul, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, le maître d'ouvrage s'assurera préalablement que la réalisation de son projet ne conduira pas à une aggravation du risque en cas de réalisation de l'aléa ;
- la réalisation de réseaux (de communication, d'électricité, d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable, de gaz...) et des capteurs géothermiques horizontaux sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux. Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer que la conception de ses ouvrages en cas de réalisation de l'aléa, ne créera pas de risque pour les personnes ;
- les constructions résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'installations agricoles ou d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve qu'elles ne puissent être implantées en d'autres lieux.

Titre VII – Dispositions réglementaires en zone « bleu clair » BG et BT

ARTICLE 1 – SONT AUTORISÉS

Concernant les bâtis et infrastructures existants et les projets nouveaux

• Tout type de construction, d'extension de l'existant, de modification de l'existant, etc., sous réserve d'adapter les projets au contexte géotechnique. Pour cela le pétitionnaire fera réaliser une étude géotechnique définissant le type de mise en œuvre à respecter (type de fondation, maîtrise des rejets d'eau, etc.) qu'il joindra à sa demande de permis de construire et fournira un certificat attestant du respect des préconisations de l'étude.

Remarque importante : les zones BG et BT se superposent fréquemment avec des zones rouges ou bleues plus contraignantes. La réglementation de ces zones plus contraignantes s'imposent aux zones BG et BT.

Titre VIII – Dispositions réglementaires en zone « bleu clair» BI1

ARTICLE 1 – SONT INTERDITS

La réalisation de sous-sols enterrés de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 2 – SONT AUTORISÉS

- Toute construction sous réserve de rehausser les planchers habitables d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel, et pour les constructions ne disposant pas de sous-sol, création d'un vide sanitaire destiné à l'assainissement du bâti.
- La réalisation de sous-sols enterrés de moins de 2 mètres par rapport au terrain naturel, sous réserve de réaliser un cuvelage étanche (étanchéité des parois et de la dalle) et de rehausser les ouvertures (aérations et accès) de 50 centimètres par rapport au terrain naturel .
- Tout aménagement sous réserve de maintenir les installations sensibles à l'eau 50 centimètres au moins au-dessus du terrain naturel et en veillant de ne pas créer d'ouvrage risquant de modifier le régime d'écoulement des eaux souterraines.
- Pour l'occupation du sous-sol de l'habitation, toute occupation temporaire ou permanente destinée au logement est exclue.

ARTICLE 3 – SONT RECOMMANDÉS INDIVIDUELLEMENT

- La mise en place de pompes dans les sous-sols existants permettant l'évacuation des eaux d'infiltration ;
- Au niveau des sous-sols inondables, la mise hors d'eau des objets et des installations sensibles à l'eau.

ARTICLE 4 – EST RECOMMANDÉ COLLECTIVEMENT A LA CHARGE DE LA COMMUNE

- L'étude d'un schéma d'évacuation des eaux d'exhaures hors zone de risque, en créant par exemple un réseau de fossés correctement dimensionné et dirigé vers le ruisseau de La Mousse.

Titre IX – Dispositions réglementaires en zone « bleu foncé » BI2

ARTICLE 1 – SONT INTERDITS

La réalisation de toutes constructions enterrées et semi-enterrées.

ARTICLE 2 – SONT AUTORISÉS

- Toute construction sous réserve de rehausser les planchers habitables d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel en créant un vide sanitaire destiné à l'assainissement du bâti.
- Tout aménagement sous réserve de maintenir les installations sensibles à l'eau 50 centimètres au moins au-dessus du terrain naturel et en veillant de ne pas créer d'ouvrage risquant de modifier le régime d'écoulement des eaux souterraines.

ARTICLE 3 – SONT RECOMMANDÉS INDIVIDUELLEMENT

- La mise en place de pompes dans les sous-sols existants permettant l'évacuation des eaux d'infiltration ;
- Au niveau des sous-sols inondables, la mise hors d'eau des objets et des installations sensibles à l'eau.

ARTICLE 4 – EST RECOMMANDÉ COLLECTIVEMENT A LA CHARGE DE LA COMMUNE

- L'étude d'un schéma d'évacuation des eaux d'exhaures hors zone de risque, en créant par exemple un réseau de fossés correctement dimensionné et dirigé vers le ruisseau de La Mousse.

Titre X – Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

1. INFORMATION DES POPULATIONS ET DES CONCESSIONNAIRES DE RÉSEAUX:

Tous les deux ans au moins, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, à compter de l'approbation du présent PPRM, les maires des communes couvertes par le PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence du PPRM et le contenu du présent PPRM, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

Dans les six mois suivant la première mise en application du PPRM, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent de l'existence du PPRM et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, à la préfecture de l'Orne, au siège de la DDT et, sous forme de fichiers électroniques, sur le site Internet de la DDT de l'Orne.

2. MESURES DE PROTECTION:

L'Etat, en application du code minier, prend des mesures de prévention, protection et sauvegarde permettant soit de supprimer ou diminuer le risque minier (comblement de galeries, bouchage de puits), soit de surveiller son apparition (mise en place de disposition de surveillance).

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

3. MESURES DE SAUVEGARDE :

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans, à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment:

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc. ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité

sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur la totalité ou une partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

1. INFORMATION DES POPULATIONS ET DES COORDONNÉS

Tous les deux ans au moins en application de l'article L125-5 du code de l'environnement, le maire de la commune de la Ferrière-aux-Étangs, les maires des communes concernées par le PPRM, l'administrateur délégué de l'établissement public de la Ferrière-aux-Étangs et le président du PPRM, doivent être tenus au courant de l'évolution de la situation, de l'état des lieux, de l'impact des mesures de protection et de l'efficacité des actions de sauvegarde.

Pour les communes concernées par le PPRM, le maire de la commune de la Ferrière-aux-Étangs, les maires des communes concernées par le PPRM, l'administrateur délégué de l'établissement public de la Ferrière-aux-Étangs et le président du PPRM, doivent être tenus au courant de l'évolution de la situation, de l'état des lieux, de l'impact des mesures de protection et de l'efficacité des actions de sauvegarde.

2. MESURES DE PROTECTION

Le PPRM est appliqué de manière stricte et sans délai. Les mesures de protection sont appliquées de manière stricte et sans délai. Les mesures de protection sont appliquées de manière stricte et sans délai.

En cas de risque imminent, le maire de la commune de la Ferrière-aux-Étangs, les maires des communes concernées par le PPRM, l'administrateur délégué de l'établissement public de la Ferrière-aux-Étangs et le président du PPRM, doivent être tenus au courant de l'évolution de la situation, de l'état des lieux, de l'impact des mesures de protection et de l'efficacité des actions de sauvegarde.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

Le PPRM est appliqué de manière stricte et sans délai. Les mesures de protection sont appliquées de manière stricte et sans délai.

Le PPRM est appliqué de manière stricte et sans délai. Les mesures de protection sont appliquées de manière stricte et sans délai.

Le PPRM est appliqué de manière stricte et sans délai. Les mesures de protection sont appliquées de manière stricte et sans délai.

Le PPRM est appliqué de manière stricte et sans délai. Les mesures de protection sont appliquées de manière stricte et sans délai.

GLOSSAIRE

Aléa : phénomène naturel ou d'origine anthropique de probabilité d'occurrence et d'intensité données. L'aléa correspond au croisement entre l'intensité de l'évènement attendu et sa probabilité d'occurrence. Ainsi, l'aléa faible peut correspondre à différentes configurations : probabilité moyenne et intensité très faible ou probabilité très faible et intensité moyenne.

Aléas miniers : aléas résultant de l'exploitation des mines tels que mouvements de terrains en surface (fontis, effondrements, affaissements, tassements), modification des écoulements d'eau, émanation de radon, etc.

Annexe : nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s)

Article 95 du code minier : "*...en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation*". Il y a donc dans ce cas choix économique entre l'expropriation et la suppression de l'aléa (comblement).

Concession : périmètre dans lequel un industriel est autorisé à rechercher et à exploiter une ressource naturelle relevant du code minier (charbon, minerai de fer, bauxite, potasse, sel, etc.)

Concessionnaires de réseaux : ce sont notamment les communes et syndicats divers (assainissement, eau potable), GDF, TRAPIL, Air Liquide, et aussi pour les infrastructures de transport, le département, l'Etat, RFF,...

CSTB : centre scientifique et technique du bâtiment, établissement public industriel et commercial (EPIC) dépendant du ministère chargé du logement.

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de PC peuvent être contrôlées. (cf. **prescriptions**).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou minier (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur **vulnérabilité** (voir ci-après).

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : installations, réseaux et bâtiments, à gestion publique ou privée, permettant d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin (locaux affectés aux services publics accueillant le public, établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale, culturels, culturels, installations sportives, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux,...).

Extension : un nouveau corps de bâtiment au contact direct du (des) bâtiment(s) existant(s). La

présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

Extension d'un bâtiment agricole ou d'un bâtiment à vocation économique : un nouveau corps de bâtiment accolé ou disjoint au bâtiment existant sur une même unité fonctionnelle.

Maître d'œuvre : chargé de la réalisation de l'ouvrage.

Maître d'ouvrage : bénéficiaire de l'ouvrage.

Plate-forme : partie de terrain sub-horizontale, destinée à recevoir un bâtiment ou un ouvrage, et obtenue en général par terrassement du terrain naturel.

Prescriptions : voir **dispositions constructives**.

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...).

Probabilité : la probabilité d'un événement est le rapport du nombre de cas "favorables" au nombre de cas possible. C'est un nombre compris entre 0 (impossibilité) et 1 (certitude), qui peut s'exprimer en pourcentage.

Projet hors typologie : il s'agit d'une construction hors projet-type, définie en annexe 1.

Risque majeur : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Risques miniers : risques résultant des suites de l'exploitation des mines.

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe du document d'urbanisme de la commune (PLU,...).

Surface de plancher : Elle est définie par l'article L 112-1 du code de l'urbanisme : "la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment".

Terrain fini : état des sols à la fin de la réalisation du projet, il tient évidemment compte des terrassements et modelages.

Terrain naturel : surface du terrain avant commencement de réalisation du projet.

Traitement du risque : ce peut être la suppression de l'aléa, par exemple par comblement des galeries ou l'adoption de techniques supprimant totalement la vulnérabilité des installations projetées en cas de réalisation de l'aléa.

Unité foncière : l'ensemble des terrains d'un seul tenant appartenant au même propriétaire.

Unité fonctionnelle : l'ensemble des bâtiments destinés à une même activité.

Vulnérabilité : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène sur les enjeux.
La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale.

